

No. 52343

**United Nations
and
Sierra Leone**

Agreement between the United Nations and the Government of the Republic of Sierra Leone on the Status of the United Nations Mission for Ebola Emergency Response (UNMEER). Freetown, 10 October 2014

Entry into force: *10 October 2014 by signature, in accordance with article XI*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 1 November 2014*

**Organisation des Nations Unies
et
Sierra Leone**

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Sierra Leone relatif au statut de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE). Freetown, 10 octobre 2014

Entrée en vigueur : *10 octobre 2014 par signature, conformément à l'article XI*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *d'office, 1^{er} novembre 2014*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**Agreement between the United Nations
and the Government of the Republic of Sierra Leone
on the Status of the United Nations Mission
for Ebola Emergency Response (UNMEER)**

I. Definitions and composition

1. For the purpose of the present Agreement the following definitions shall apply:
 - (a) “The Mission” means the United Nations Mission for Ebola Emergency Response (UNMEER) established by the Secretary-General of the United Nations in his identical letters to the Presidents of the Security Council and the General Assembly of 17 September 2014 and welcomed by the General Assembly in its resolution 69/1 of 19 September 2014.
 - (i) The “Secretary-General’s Special Envoy” means the Special Envoy appointed by the Secretary-General of the United Nations, in consultation with the Director-General of the World Health Organization (hereinafter, “WHO”);
 - (ii) The “Special Representative of the Secretary-General” means the Special Representative appointed by the Secretary-General (hereinafter, the “SRSG”) who shall also be the Head of the Mission. Any reference to the SRSG in this Agreement shall, except in paragraph 29 below, include any member of the Mission to whom he or she delegates a specified function or authority. It shall also include, including in paragraph 29 below, any member of the Mission whom the Secretary-General of the United Nations may designate as acting SRSG.
 - (b) A “member of the Mission” means the Special Representative of the Secretary-General and any member of the Mission including officials, experts on mission and other personnel of the United Nations and its funds and programmes, or of United Nations System Organizations;
 - (c) “The Government” means the Government of the Republic of Sierra Leone;
 - (d) “The territory” means the territory of the Republic of Sierra Leone;
 - (e) “The UN General Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, to which the Republic of Sierra Leone is a Party;
 - (f) “The Specialized Agencies Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947, to which the Republic of Sierra Leone is a Party;
 - (g) A “contributing State or organization” means a Member State of the United Nations or an intergovernmental organization (other than a UN System Organization), or a non-governmental organization designated by the SRSG, providing personnel, equipment, services, provisions, supplies, materials or

other goods, including spare parts and means of transport, including vehicles, aircraft and vessels, as well as medical items, equipment or supplies, to or for the purposes of the Mission; Such contributing States and organizations shall not be considered third party beneficiaries to this Agreement;

- (h) "Contractors" means persons, other than members of the Mission, engaged by the United Nations, its funds and programmes, or by the UN System Organizations, including juridical as well as natural persons and their employees and subcontractors, to perform services for the Mission or for purposes of the Mission and/or to supply equipment, provisions, supplies, materials or other goods, including spare parts and means of transport, in support of the activities and purposes of the Mission. Such contractors shall not be considered third party beneficiaries to this Agreement;
- (i) "Vehicles" means civilian and military vehicles in use by or for purposes of the Mission and operated by members of the Mission, contributing States or organizations or contractors in support of the activities and purposes of the Mission;
- (j) "Aircraft" means civilian and military aircraft in use by or for purposes of the Mission and operated by members of the Mission, contributing States or organizations or contractors in support of the activities and purposes of the Mission;
- (k) "Vessels" means civilian and military vessels in use by or for purposes of the Mission and operated by members of the Mission, contributing States or organizations or contractors in support of the activities and purposes of the Mission;

II. Application of the present Agreement

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government and any privilege, immunity, facility or concession granted to and for purposes of the Mission or to any member thereof or to contractors thereunder shall apply in the Republic of Sierra Leone.
3. Without prejudice to existing agreements regarding their legal status and operations in the Republic of Sierra Leone, the provisions of the present Agreement shall apply to offices, funds and programmes of the United Nations, their property, funds and assets and their officials and experts on mission that perform functions in relation to or for purposes of the Mission.
4. Without prejudice to existing agreements regarding their legal status and operations in the Republic of Sierra Leone, the provisions of the present Agreement shall apply to the United Nations System Organizations, their property, funds and assets and their officials and experts on mission that perform functions in relation to or for purposes of the Mission.
5. Without prejudice to existing agreements regarding their legal status and operations in the Republic of Sierra Leone, the provisions of the present Agreement, where so provided, shall also apply, *mutatis mutandis*, to contributing States or other organizations, their personnel, services, equipment, provisions, supplies, materials or other goods, including spare parts and means of transport, including vehicles, aircraft and vessels provided to or for the purposes of the Mission.

III. Application of the UN General Convention

6. The Mission, its property, funds and assets, and its members shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement, as well as those provided for in the UN General Convention in addition to any privileges and immunities that may be conferred to the WHO and other specialized agencies under the Specialized Agencies Convention. In addition, the Secretary-General's Special Envoy as well as the SRSG and all members of the Mission shall be accorded the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys.
7. Article II of the UN General Convention shall apply to the Mission and to the property, funds and assets of contributing States and organizations used for purposes of the Mission.

IV. Status of the Mission

8. The Mission shall enjoy such status and such privileges and immunities as are necessary to ensure the independent exercise of its activities and the fulfilment of its purposes. The Mission and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present Agreement. The Mission and its members shall respect all local laws and regulations. The SRSG shall take all appropriate measures to ensure the observance of these obligations.
9. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of the Mission.

Flags, markings and identification

10. The Government recognizes the right of the United Nations and the United Nations System Organizations to display their respective flags on the headquarters of the Mission and its other premises and on vehicles, aircraft and vessels and otherwise as decided by the SRSG. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In such cases, the Mission shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government.
11. Vehicles, aircraft and vessels of the Mission shall carry a distinctive United Nations identification and/or UN System Organization identification, which shall be notified to the Government.

Communications

12. In addition to the privileges and immunities enjoyed by the UN and the other United Nations System Organizations respectively under the UN General Convention and the Specialized Agencies Convention, the Mission shall enjoy in the territory for its official communications treatment not less favourable than that accorded by the Government to any other government including its diplomatic mission in the matter of priorities, rates and taxes on its communications by mail, telephone, electronic mail, facsimile, radio, satellite or other means of communication and press rates for

information to the media, including press and radio. No censorship shall be applied to the official correspondence and other official communications of the Mission. All communications directed to the Mission and all outward communications of the Mission, by whatever means or whatever form transmitted, shall be unrestricted and inviolable. The Mission shall have the right to use codes and to dispatch and receive its correspondence and other official communications by courier or in bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.

13. Subject to the provisions of paragraph 12:

- (a) The Mission shall have the right to disseminate to the public in the Republic of Sierra Leone and to the public abroad information relating to its mandate and its role through any means, including electronic media, websites, social media, webcasts, data feeds and online and messaging services, including short messaging services (SMS) as well as through radio and television programmes. The content of data disseminated through such media shall be under the exclusive editorial control of the Mission and shall not be subject to any form of censorship. The Mission shall be exempt from any prohibitions or restrictions regarding the production or dissemination of such data, including any requirement that permits be obtained or issued for such purposes.
- (b) The Mission shall have the right to disseminate to the public in the Republic of Sierra Leone and to the public abroad information relating to its mandate and its role through official printed documents and publications, which it may produce itself or through private publishing companies in the Republic of Sierra Leone. The content of such documents and publications shall be under the exclusive editorial control of the United Nations and shall not be subject to any form of censorship. The Mission shall be exempt from any prohibitions or restrictions regarding the production or the publication or dissemination of such official documents and publications, including any requirement that permits be obtained or issued for such purposes. This exemption shall also apply to private publishing companies in the Republic of Sierra Leone which the Mission may use for the production, publication or dissemination of such materials or publications.
- (c) The Mission shall have the right to install and operate radio sending, receiving and repeater stations, as well as satellite systems, in order to connect appropriate points within the territory of the Republic of Sierra Leone with each other and with United Nations and United Nations System offices in other countries, and to exchange telephone, voice, facsimile and other electronic data with United Nations and United Nations System global telecommunications networks. Such telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Regulations. The frequencies on which such services may operate shall be decided upon in cooperation with the Government. If no decision has been reached two (2) working days after the matter has been raised by the SRSB with the Government, the Government shall immediately allocate suitable frequencies to the Mission for this purpose. The Mission shall be exempt from any taxes on, and fees for, the allocation of frequencies for this purpose, as well as from any and all taxes on, and from any and all fees for, their use.
- (d) The Mission shall enjoy, within the territory of the Republic of Sierra Leone, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and

hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of the Mission or of the United Nations and United Nations System Organizations respectively, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The sites on which sending, receiving and repeater stations may be erected (if not on the afore-mentioned premises) shall be decided upon in cooperation with the Government and shall be allocated expeditiously. The Government shall, within two (2) working days of being so requested by the SRSG, allocate suitable frequencies for this purpose. The Mission shall be exempt from any taxes on and fees for the allocation of frequencies for this purpose, as well as from any taxes on and fees for their use. Connections with the local telephone and electronic data systems may be made only after consultation and in accordance with arrangements made with the Government. Use of those local systems shall be charged at the most favourable rate.

- (e) The Mission may make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of the Mission. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of the Mission or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of the Mission are extended to transfers of currency or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

Travel and transport

- 14. The Mission, its members and contractors, together with their property, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts, as well as vehicles, aircraft and vessels, including the vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States or organizations for purposes of the Mission, shall enjoy full and unrestricted freedom of movement without delay throughout the Republic of Sierra Leone by the most direct route possible, without the need for travel permits or prior authorization or notification, except in the case of movements by air, which will be governed by paragraph 14(b) below.
 - (a) This freedom of movement shall, with respect to large movements of personnel, stores, vehicles, vessels or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic or navigable waterways within the Republic of Sierra Leone, be coordinated with the Government to the extent possible.
 - (b) Not later than two (2) working days after this Agreement enters into force, the Government shall inform the SRSG of the standing diplomatic clearance number for the aircraft of the Mission, including aircraft of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States or organizations for purposes of the Mission. When using its own aircraft, including aircraft of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission, the Mission shall provide the Government with a flight plan prior to entering the airspace of the Republic of Sierra Leone, in accordance with applicable international standards, and the Government shall ensure that

the above-mentioned flight plan is approved not less than three (3) hours before the scheduled departure of the Mission from the last airfield prior to entering the airspace of the Republic of Sierra Leone, unless the Mission has given less than three (3) hours notice of its flight's departure.

15. The Government shall, where necessary, provide the Mission with maps and other information, including maps of and information on the location of minefields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating the Mission's movements and ensuring the safety and security of its members and contractors.
16. The Mission's vehicles, aircraft and vessels, including vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States and organizations for purposes of the Mission, shall not be subject to registration or licensing by the Government, provided that such vehicles, aircraft and vessels shall carry third party insurance. The Mission shall provide the Government, from time to time, with updated lists of the Mission's vehicles, aircraft and vessels. Upon request, the Government shall provide parking, servicing and fuel as required by the Mission for its vehicles, aircraft and vessels, including vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission. Without prejudice to paragraph 17 below, the Mission shall bear the cost of such fuel and services, if any.
17. The Mission and its members and contractors, together with vehicles, aircraft and vessels, including vehicles, aircraft and vessels of contractors used exclusively in the performance of services for the Mission or of contributing States or organizations for purposes of the Mission, may use roads, bridges, canals and other waterways, port facilities, airfields and airspace without the payment of any form of monetary contributions, dues, tolls, user fees, including airport taxes, landing fees, parking fees and overflight fees, or port fees or charges, including wharfage and pilotage charges. However, the Mission and its contractors will not claim exemption from charges which are in fact charges for services rendered, it being understood that such charges shall be charged at the most favourable rates.

Privileges and immunities granted to the Mission

18. The Mission shall enjoy such status and such privileges and immunities as are necessary to ensure the independent exercise of its activities and the fulfilment of its purposes. As provided for in paragraph 6 of the present Agreement, the Mission, its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, and its members shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement, as well as those defined in the UN General Convention and the Specialized Agencies Convention respectively. Its Contractors as well as contributing States and organizations shall enjoy the facilities provided for in specific provisions of this Agreement. The Government recognizes in particular:
 - (a) The inviolability and immunity from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action, of the premises, property and assets of the Mission, including the equipment and samples carried by the Mission members and any information generated, received, stored or processed by the Mission;

- (b) The Mission may, free of any duty, taxes, fees and charges and free of other prohibitions and restrictions, transfer funds and currencies to or from the Republic of Sierra Leone, to or from any other State, or within the Republic of Sierra Leone, and convert any currency held by it into any other currency;
- (c) The right of the Mission, as well as of its contractors or of contributing States and organizations, to import, by the most convenient and direct route by land, sea, air or waterway, free of duty, taxes, fees and charges and free of other prohibitions and restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, which are for the exclusive and official use of the Mission or in the case of contributing States and organizations for purposes of the Mission. For this purpose, the Government agrees to expeditiously establish, at the request of the Mission, temporary customs clearance facilities for the Mission, and its contractors as well as for contributing States and organizations, at locations in the Republic of Sierra Leone convenient for the Mission not previously designated as official ports and points of entry to the Republic of Sierra Leone;
- (d) The right of the Mission as well as of its contractors as well as of contributing States and organizations, to clear ex customs and excise warehouse, free of duty, taxes and fees and free of other prohibitions and restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, which are for the exclusive and official use of or for purposes of the Mission;
- (e) The right of the Mission, as well as of its contractors as well as of contributing States and organizations, to re-export or otherwise dispose of all items of property and equipment, including spare parts and means of transport, as far as they are still usable, and all unconsumed provisions, supplies, materials, fuel and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of the Republic of Sierra Leone or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, mutually satisfactory procedures, including documentation, shall be agreed between the Mission and the Government at the earliest possible date.

V. Facilities for the Mission and its contractors

Premises required for conducting the operational and administrative activities of the Mission

19. The Government shall provide, without cost to the Mission, in agreement with the SRSG, and for as long as may be required, such areas for headquarters, camps, working space, including equipment storage space, lodging, or other premises, as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of the Mission, including the establishment of the necessary facilities for maintaining communications in accordance with paragraph 13 of the present Agreement. Without prejudice to the fact that all such premises remain territory of the Republic of Sierra Leone, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of

- the United Nations. The Government shall guarantee unimpeded access to such premises.
20. The Government undertakes to assist the Mission, in obtaining and by making available, where applicable, water, sewerage, electricity and other utilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and free of duties, fees and taxes, including value-added tax. Where such utilities are not provided free of charge, payment shall be made by the Mission on terms to be agreed with the competent authority. In the event of interruption or threatened interruption of service, the Government undertakes to give, as far as is within its powers, the same priority to the needs of the Mission as to essential government services.
 21. The Mission, shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity. It shall also have the right, where necessary, to construct water wells and waste water treatment systems within its premises for its own use.
 22. Any government official or any other person seeking entry to the Mission premises shall seek and obtain the prior permission of the SRSG or a member of the Mission with delegated authority therefrom who alone may grant that permission. Entry into the Mission premises shall be subject to the applicable security, safety and confidentiality rules and procedures of the Mission.

Provisions, supplies and services, and sanitary arrangements

23. The Government shall grant promptly all necessary authorizations, permits and licenses required for the import of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport as well as medical items, equipment and supplies, used in support of or for purposes of the Mission, including in respect of import by contractors and by contributing States and organizations, free of any prohibitions and restrictions and without the payment of monetary contributions or duties, fees or taxes, including value-added tax. The Government likewise agrees to grant promptly all necessary authorizations, permits and licenses required for the purchase or export of such goods, including in respect of purchase or export by contractors, free of any prohibitions and restrictions and without the payment of monetary contributions, duties, fees, charges or taxes.
24. The Government shall assist the Mission in obtaining equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services from local sources required for its subsistence and operations. In respect of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services purchased locally by the Mission or by contractors for the official and exclusive use of the Mission, the Government shall make appropriate administrative arrangements for the remission of any excise, tax or monetary contribution payable as part of the price. The Government shall exempt the Mission and contractors from general sales taxes in respect of all local purchases for official use. In making purchases on the local market, the Mission shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid any adverse effect on the local economy.
25. For the proper performance of the services provided by contractors and contributing States and organizations, other than Sierra Leonean nationals resident in the Republic of Sierra Leone, in support of or for purposes of the Mission, the Government agrees to exempt them from any necessary visas, permits, registrations and licenses and to

provide them with facilities for their entry into and departure from the Republic of Sierra Leone, without delay or hindrance, as well as for their repatriation in times of crisis. Contractors, other than Sierra Leonean nationals resident in the Republic of Sierra Leone, as well as contributing States and organizations, shall be accorded exemption from taxes and monetary contributions in the Republic of Sierra Leone on services, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods, including spare parts and means of transport, provided to or for purposes of the Mission, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from or related directly to the provision of such services or goods.

26. The Mission and the Government shall cooperate with respect to sanitary services and shall extend to each other their fullest cooperation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions. In particular, the Government shall provide the Mission with full information on the specific health and safety hazards prevailing in the territory and the likely risks associated with those hazards.

Recruitment of local personnel

27. The Mission may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the SRSG, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by the Mission and to accelerate the process of such recruitment.

Currency

28. The Government undertakes to make available to the Mission, against reimbursement in a mutually acceptable currency, local currency required for the use of the Mission, including the pay and emoluments of its members, at the rate of exchange most favourable to the Mission.

VI. Status of the members of the Mission

Privileges and immunities

29. The Secretary-General's Special Envoy as well as the SRSG and such other high-ranking members of the Mission as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in Sections 19 and 27 of the UN General Convention, including the privileges and immunities, exemptions and facilities accorded to diplomatic envoys, in accordance with international law.
30. Officials of the United Nations assigned to serve with the Mission, as well as United Nations Volunteers, who shall be assimilated thereto, shall remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of Articles V and VII of the UN General Convention. Officials of the United Nations System Organizations shall remain officials of their respective specialized agency entitled to the privileges and immunities of Articles VI and VIII of the Specialized Agencies Convention.
31. Without prejudice to the privileges and immunities that they may otherwise enjoy under the Specialized Agencies Conventions, the experts on mission of the United Nations Systems Organizations whose names are for that purpose notified to the

Government by the SRSG shall be considered as experts on mission within the meaning of Article VII of the UN General Convention and shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities set out in that Article and in Article VIII of the UN General Convention.

32. Other persons and experts, engaged by the Mission, other than United Nations officials, whose names are for that purpose notified to the Government by the SRSG shall be considered as experts on mission within the meaning of Article VI of the UN General Convention and shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities set out in that Article V and in Article VII of the UN General Convention.
33. Locally recruited personnel of the Mission shall enjoy the immunities concerning official acts, the exemption from taxation and the immunity from national service obligations provided for in Sections 18 (a), (b) and (c) of the UN General Convention.
34. Members of the Mission shall be exempt from taxation in respect of salaries and emoluments paid to them by the United Nations or from their respective United Nations System Organization and any income received from outside the Republic of Sierra Leone. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.
35. Members of the Mission shall have the right to import free of any customs duties or related charges their personal effects in connection with their arrival in the Republic of Sierra Leone required by them by reason of their presence in the Republic of Sierra Leone with the Mission. Special facilities shall be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit for the Republic of Sierra Leone for all members of the Mission upon prior written notification by the SRSG. On departure from the Republic of Sierra Leone, members of the Mission may take with them such funds that were received by them in pay and emoluments from the United Nations or from their respective United Nations System Organization, any unspent funds that the members of the Mission have brought into the Republic of Sierra Leone in connection with the conduct of activities for the Mission.

Entry and departure

36. The Secretary-General's Special Envoy as well as the SRSG and members of the Mission shall, whenever so required, have the right to enter into and depart from the Republic of Sierra Leone.
37. The Government undertakes to facilitate the entry into and departure from the Republic of Sierra Leone, without delay or hindrance, of the Secretary-General's Special Envoy, the SRSG and members of the Mission and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the SRSG and members of the Mission shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions, as well as from payment of any fees or charges on entering into or departing from the Republic of Sierra Leone.
38. For the purpose of such entry or departure, members of the Mission shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by, or under the authority of, the Secretary-General of the United Nations, the Executive Head of any United Nations System Organization, or the SRSG; and (b) a personal identity card issued in accordance with paragraph 40 of the present Agreement, except in the case of first entry, when the United Nations laissez-passer, national passport, or

personal identity card issued by the United Nations or any United Nations System Organization shall be accepted in lieu of the said identity card.

39. The Government undertakes to also facilitate the entry into and departure from the Republic of Sierra Leone, without delay or hindrance, of the contractors as well as contributing States and organizations and their respective personnel travelling for purposes of the Mission.

Identification

40. The SRSG shall issue to each member of the Mission before or as soon as possible after such member's first entry into the Republic of Sierra Leone, as well as to all locally recruited personnel and contractors, a numbered identity card, showing the bearer's name and photograph. Except as provided for in paragraph 38 of the present Agreement, that identity card shall be the only document required of a member of the Mission for the purpose of identification.
41. Members of the Mission as well as locally recruited personnel and contractors shall be required to present, but not to surrender, their Mission identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

Uniforms and arms

42. United Nations Security Officers and Field Service officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the afore-mentioned members of the Mission may be authorized by the SRSG at other times. United Nations Security Officers and United Nations close protection officers designated by the SRSG, as well as contractors providing security services to the Mission, if any, may possess and carry arms, ammunition and other items of military equipment, including global positioning devices, while on official duty in accordance with their orders. Apart from officers on close protection missions, Mission officers who are authorized to carry weapons while on official duty must be in uniform at all times when armed, unless otherwise authorized by the SRSG. The SRSG may also authorize military or police advisers assigned to serve with the Mission, if any, to wear uniforms and/or to carry arms.

Permits and licenses

43. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the SRSG for the operation by any member of the Mission, including locally recruited personnel, of any of the Mission's vehicle and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of the Mission, provided that no permit to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid national license.
44. The Government agrees to accept as valid, and where necessary to validate, free of charge and without any restrictions, licenses and certificates already issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by contractors exclusively for the Mission on the understanding that such licenses and certificates meet international standards and practices. Without prejudice to the foregoing, the Government further agrees to grant promptly, free of charge and

without any restrictions, necessary authorizations, licenses and certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

45. Without prejudice to the provisions of paragraph 42 above, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, permits or licenses issued by the SRSG to members of the Mission for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of the Mission.

Arrest and transfer of custody, and mutual assistance

46. The SRSG shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of the Mission, including locally recruited personnel.
47. Subject to the provisions of paragraphs 29 to 33, officials of the Government may take into custody any member of the Mission only when so requested by the Secretary-General of the United Nations or the SRSG.
48. When a person is arrested or taken into custody under paragraph 47, the Mission or the Government, as the case may be, may make a preliminary interrogation, but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned will be made available upon request to the arresting authority for further interrogation.
49. The Mission and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, if appropriate, the handing over of items connected with an offence. The handing over of any such items may, however, be made subject to their return on the terms specified by the authority delivering them. Each party shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraph 47.

Safety and security

50. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel are applied to and in respect of the Mission, its members and associated personnel and their equipment and premises. In particular:
 - (i) the Government shall ensure the safety, security and freedom of movement on the territory of the Republic of Sierra Leone, of the Mission, its members and associated personnel and their property and assets and take all appropriate measures to that end. It shall take all appropriate steps to protect members of the Mission and its associated personnel and their equipment and premises from any attack or action that would prevent them from performing their duties. This is without prejudice to the fact that all premises of the Mission are inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations;
 - (ii) if members of the Mission or its associated personnel are captured, detained or taken hostage in the course of the performance of their duties and their identification has been established, they shall not be subjected to interrogation and they shall be promptly released and returned to the United Nations or to the Mission or other appropriate authorities. Pending their release, such personnel

shall be treated in accordance with universally recognized standards of human rights and, where relevant, the principles and spirit of the Geneva Conventions of 1949;

- (iii) the Government shall establish the following acts as crimes under its national law and make them punishable by appropriate penalties, taking into account their grave nature:
 - (a) a murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any member of the Mission or its associated personnel;
 - (b) a violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transportation of any member of the Mission or its associated personnel likely to endanger his or her person or liberty;
 - (c) a threat to commit any such attack with the objective of compelling a physical or juridical person to do or to refrain from doing any act;
 - (d) an attempt to commit any such attack; and
 - (e) an act constituting participation as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit such attack, or in organizing or ordering others to commit such attack;
- (iv) the Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 50 (iii) above:
 - (a) when the crime was committed on the territory of the Republic of Sierra Leone;
 - (b) when the alleged offender is a national of the Republic of Sierra Leone;
 - (c) when the alleged offender, other than a member of the Mission, is present in the territory of the Republic of Sierra Leone, unless it has extradited such a person to the State on whose territory the crime was committed, or to the State of his or her nationality, or to the State of his or her habitual residence if he or she is a stateless person, or to the State of the nationality of the victim;
- (v) the Government shall ensure the prosecution, without exception and without delay, of persons accused of acts described in paragraph 50 (iii) above who are present in the territory of the Republic of Sierra Leone (if the Government does not extradite them), as well as those persons that are subject to its criminal jurisdiction who are accused of other acts in relation to the Mission or its members or associated personnel which, if committed in relation to the forces of the Government or against the local civilian population, would have rendered such acts liable to prosecution.

51. Upon the request of the SRSG, the Government shall provide such security, as necessary, to protect the Mission, its members and associated personnel and their equipment during the exercise of their functions.

Jurisdiction

52. In addition to any privileges and immunities that they may otherwise enjoy, all members of the Mission, including experts and locally recruited personnel, shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by or for the Mission and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.
53. Should the Government consider that any member of the Mission has committed a criminal offence, it shall promptly inform the SRSG and present to him or her any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraphs 29 to 33, the SRSG shall conduct any necessary supplementary inquiry, including any determination concerning immunities by the Secretary-General of the United Nations or the Executive Head of the relevant United Nations System Organization, and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement the question shall be resolved as provided in paragraph 58 of the present Agreement. In the event that criminal proceedings are instituted in accordance with the present Agreement, the courts and authorities of the Republic of Sierra Leone shall ensure that the member of the Mission concerned is brought to trial and tried in accordance with international standards of justice, fairness and due process of law, as set out in the International Covenant on Civil and Political Rights (hereinafter "the Covenant"), to which the Republic of Sierra Leone is a party, and that, in the event that he or she is convicted, the death penalty shall not be required or pronounced; the authorities of the Republic of Sierra Leone further undertake that, where the death penalty may apply and in the event that such penalty is imposed, it will not be executed, but will be commuted to life imprisonment or any lesser appropriate sentence.
54. If any civil claim is lodged against a member of the Mission before any court in the Republic of Sierra Leone, the SRSG shall be notified immediately and, subject to a determination by the Secretary-General of the United Nations or the Executive Head of the relevant United Nations System Organization, he or she shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member.
 - (a) If the SRSG certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 57 of the present Agreement shall apply.
 - (b) If the SRSG certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. In that event, the courts and authorities of the Republic of Sierra Leone shall grant the member of the Mission concerned sufficient opportunity to safeguard his or her rights in accordance with due process of law and shall ensure that the suit is conducted in accordance with international standards of justice, fairness and due process of law, as set out in the Covenant. If the SRSG certifies that a member of the Mission is unable, because of his or her official duties or authorized absence, to protect his or her

interests in the proceeding, the court shall, at the defendant's request, suspend the proceeding until the elimination of the incapacity, but for no more than ninety (90) days. Property of a member of the Mission that is certified by the SRSG to be needed by the defendant for the fulfilment of his or her official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgment, decision or order. The personal liberty of a member of the Mission shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgment, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

55. The SRSG or the Secretary-General of the United Nations shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of the Mission who dies in the Republic of Sierra Leone, as well as that member's personal property located within the Republic of Sierra Leone, in accordance with relevant United Nations procedures.

VII. Limitations on liability

56. The Government shall be responsible for dealing with, and hold the United Nations, its funds and programmes and the United Nations Systems Organizations harmless in respect of any claims, including third-party claims, relating to the Ebola virus disease.
57. Subject to paragraph 56 above, the Government shall also be responsible for dealing with, and hold the United Nations, its funds and programmes and the United Nations Systems Organizations harmless in respect of any claims, including third party claims, unless the relevant Organization agrees that such claims arise from or are directly attributable to the gross negligence or wilful misconduct of that Organisation, its officials or experts on mission. In that event, third party claims for property loss or damage and for personal injury, illness or death arising from or directly attributed to the gross negligence or wilful misconduct of the United Nations, its funds and programmes and the United Nations Systems Organization, their respective officials or experts on mission, shall be settled through the procedures provided in paragraph 58 below, provided that the claim is submitted within six (6) months following the occurrence of the loss, damage or injury or, if the claimant did not know or could not reasonably have known of such loss, damage or injury, within six (6) months from the time he or she had discovered the loss, damage or injury, but in any event not later than one year after the termination of the mandate of the Mission. Upon determination of liability as provided in this Agreement, the United Nations or the relevant United Nations System Organization shall pay compensation within such financial limitations as have been approved by the General Assembly in its resolution 52/247 of 26 June 1998, which shall apply, *mutatis mutandis*, to the Organizations of the UN System and their officials and experts on mission.
58. Subject to paragraph 56 and 57 above, any third party claim of a private law character, not resulting from the operational necessity of the Mission, to which the Mission or any member thereof is a party and over which the courts of the Republic

of Sierra Leone do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement, shall be settled in accordance with the applicable procedures of the United Nations or the relevant United Nations System Organization for the settlement of disputes.

VIII. Settlement of disputes

59. Subject to paragraphs 56 to 58 above, all other disputes between the Mission and the Government arising out of the interpretation or application of the present Agreement will be amicably settled by negotiations between the United Nations and the Government. All disputes that are not settled by negotiation shall, unless otherwise agreed by the parties to this Agreement, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The Secretary-General of the United Nations, in consultation with the relevant United Nations System Organization(s), shall appoint one arbitrator and the Government shall appoint one arbitrator of the tribunal and the two arbitrators shall agree on the third who shall be the chairman. If no agreement is reached as to the chairman's appointment within thirty (30) days of the appointment of the first arbitrator of the tribunal, the President of the International Court of Justice may, at the request of either the Secretary-General of the United Nations or the Government, appoint the chairman. Any vacancy on the tribunal shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, and the 30-day period prescribed above shall start as soon as there is a vacancy for the chairmanship. The tribunal shall determine its own procedures, provided that any three members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of 30 days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the tribunal shall be final. The awards of the tribunal shall be notified to the parties and, if against a member of the Mission, the SRSG or the Secretary-General of the United Nations shall use his or her best endeavours to ensure compliance. The decisions of the tribunal shall be final and binding on the parties.
60. All differences between the United Nations and the Government arising out of the interpretation or application of the present arrangements concerning the UN General Convention shall be dealt with in accordance with the procedure set out in Section 30 of that Convention. Any differences between the United Nations and/or a United Nations System Organization and the Government arising out of the interpretation or application of the present arrangements concerning the Specialized Agencies Convention shall be dealt with in accordance with the procedure set out in Section 32 of that Convention.

IX. Supplementary arrangements

61. The United Nations and the Government may conclude supplementary arrangements to the present Agreement.

X. Liaison

62. The SRSG and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

XI. Miscellaneous provisions

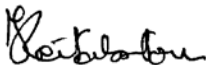
63. Wherever the present Agreement refers to privileges, immunities and rights of the Mission and to facilities that the Government or the Republic of Sierra Leone undertakes to provide, the Government shall have the ultimate responsibility for the observance, implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities.
64. The present Agreement shall enter into force immediately upon signature by or for the Government and the Secretary-General of the United Nations. If there is more than one date of signature, the latest date shall be the date from which this Agreement shall become effective.
65. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of the Mission from the Republic of Sierra Leone, except that:
 - (a) The provisions of paragraphs 52, 55, 56, 57 and 58 shall remain in force;
 - (b) The provisions of paragraphs 59 and 60 shall remain in force until all claims made in accordance with the provisions of paragraph 59 have been settled.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being the duly authorized plenipotentiary of the Government and the duly appointed representative of the United Nations, have, on behalf of the Parties, signed the present Agreement.

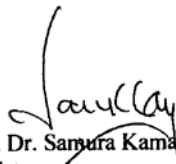
Done at Freetown, in two original copies in the English language, on 10 October 2014.

For the United Nations

**For the Government
of the Republic of Sierra Leone**



Ms. Bintou Keita
Ebola Crisis Manager, a.i., and
Director of Operations of the Sierra Leone
Office of the UN Mission for Ebola
Emergency Response (UNMEER)



H.E. Dr. Samura Kamara
Minister
Ministry of Foreign Affairs
and International Co-operation

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE RELATIF AU
STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ACTION
D'URGENCE CONTRE L'EBOLA (MINUAUCE)

I. Définitions et composition de la Mission

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le terme « Mission » désigne la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE), établie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans ses lettres identiques adressées au Président du Conseil de sécurité et au Président de l'Assemblée générale le 17 septembre 2014 et accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/1 du 19 septembre 2014;

i) L'expression « Envoyé spécial du Secrétaire général » désigne l'Envoyé spécial nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée « OMS »);

ii) L'expression « Représentant spécial du Secrétaire général » désigne le Représentant spécial nommé par le Secrétaire général, qui est également chef de la Mission. Toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord, hormis au paragraphe 29 ci-dessous, englobe tout membre de la Mission auquel il délègue des fonctions ou des pouvoirs précis. Elle comprend également, y compris au paragraphe 29 ci-dessous, tout membre de la Mission que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut désigner comme Représentant spécial par intérim;

b) L'expression « membre de la Mission » désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tout membre de la Mission, y compris les fonctionnaires, experts en mission et autre personnel de l'ONU et de ses fonds et programmes, ou des organismes du système des Nations Unies;

c) Le terme « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Sierra Leone;

d) Le terme « territoire » désigne le territoire de la République de Sierra Leone;

e) L'expression « Convention générale des Nations Unies » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, à laquelle la République de Sierra Leone est partie;

f) L'expression « Convention des institutions spécialisées » désigne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, à laquelle la République de Sierra Leone est partie;

g) L'expression « État ou organisation contributeur » désigne un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou une organisation intergouvernementale (autre qu'un organisme du système des Nations Unies), ou une organisation non gouvernementale désignée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour fournir du personnel, de l'équipement, des services, des approvisionnements, des fournitures, des matériels ou d'autres biens, notamment des

pièces de rechange et des moyens de transport, y compris les véhicules, aéronefs et navires, ainsi que les articles, le matériel et les fournitures médicaux, à la Mission ou aux fins de celle-ci; ces États et organisations contributeurs ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme « contractants » désigne les personnes morales et physiques, autres que les membres de la Mission, et leurs employés et sous-traitants engagés par l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et ses programmes ou par les organismes du système des Nations Unies pour prêter des services ou fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels ou autres biens, y compris des pièces de rechange et des moyens de transport, à l'appui des activités et des objectifs de la Mission. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

i) Le terme « véhicules » désigne les véhicules civils et militaires utilisés par la Mission ou aux fins de celle-ci et exploités par les membres de la Mission, les États ou organisations contributeurs ou les contractants à l'appui des activités et des objectifs de la Mission;

j) Le terme « aéronefs » désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par la Mission ou aux fins de celle-ci et exploités par les membres de la Mission, les États ou organisations contributeurs ou les contractants à l'appui des activités et des objectifs de la Mission;

k) Le terme « navires » désigne les navires civils et militaires utilisés par la Mission ou aux fins de celle-ci et exploités par les membres de la Mission, les États ou organisations contributeurs ou les contractants à l'appui des activités et des objectifs de la Mission.

II. Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement et tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la Mission ou aux fins de celle-ci ou à l'un de ses membres ou à ses contractants s'appliquent en République de Sierra Leone.

3. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et à leurs opérations en République de Sierra Leone, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui exercent des fonctions en rapport avec la Mission ou aux fins de celle-ci.

4. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et à leurs opérations en République de Sierra Leone, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux organismes du système des Nations Unies, à leurs biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à leurs fonctionnaires et experts en mission qui exercent des fonctions en rapport avec la Mission ou aux fins de celle-ci.

5. Sans préjudice des accords existants relatifs à leur statut juridique et à leurs opérations en République de Sierra Leone, les dispositions du présent Accord, lorsqu'il est ainsi prévu, s'appliquent également, mutatis mutandis, aux États ou autres organisations contributeurs, à leurs personnel, services, matériel ou autres biens, notamment aux pièces de rechange et aux moyens de transport, y compris les véhicules, aéronefs et navires fournis à la Mission ou aux fins de celle-ci.

III. Application de la Convention générale des Nations Unies

6. La Mission, ses biens, fonds et avoirs, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités précisés dans le présent Accord, ainsi que de ceux prévus dans la Convention générale des Nations Unies, en plus des privilèges et immunités qui peuvent être conférés à l'OMS et à d'autres institutions spécialisées au titre de la Convention des institutions spécialisées. En outre, l'Envoyé spécial du Secrétaire général, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres de la Mission, bénéficient des mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que les agents diplomatiques.

7. L'article II de la Convention générale s'applique à la Mission et aux biens, fonds et avoirs des États et organisations contributeurs utilisés aux fins de la Mission.

IV. Statut de la Mission

8. La Mission jouit du statut et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exécuter ses activités en toute indépendance et réaliser ses objectifs. La Mission et ses membres s'abstiennent de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les lois et règlements du pays. Le Représentant spécial du Secrétaire général prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

9. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la Mission.

Drapeaux, signes et marques d'identification

10. Le Gouvernement reconnaît le droit de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système des Nations Unies d'arborer leurs drapeaux respectifs au quartier général de la Mission et à ses autres locaux ainsi que sur les véhicules, aéronefs et navires et ailleurs, conformément à la décision du Représentant spécial du Secrétaire général. Les autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. En pareil cas, la Mission examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

11. Les véhicules, navires et aéronefs de la Mission portent une marque d'identification distinctive de l'Organisation des Nations Unies et/ou de l'organisme du système des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

12. En plus des privilèges et immunités dont bénéficient l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes du système des Nations Unies, respectivement, au titre de la Convention générale des Nations Unies et de la Convention des institutions spécialisées, la Mission jouit sur le territoire, pour ses communications officielles, d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé par le Gouvernement à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les communications par courrier, téléphone, courrier électronique, télécopie, radio, satellite ou autres moyens de communication, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations fournies aux médias, notamment à la presse et à la radio. Aucune censure n'est appliquée aux courriers et autres communications officiels de la Mission. Toutes les communications adressées à la Mission ou émanant d'elle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sont libres et inviolables. La Mission a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et de recevoir de la correspondance et d'autres communications officielles par courrier

ou dans des sacs, en bénéficiant des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

13. Sous réserve des dispositions du paragraphe 12 :

a) La Mission a le droit de diffuser auprès du public en République de Sierra Leone et à l'étranger des informations relatives à son mandat et à son rôle par quelque moyen que ce soit, y compris les médias électroniques, les sites Web, les médias sociaux, les émissions diffusées sur le Web, les données et les services en ligne et de messagerie, notamment les services de messages courts, ainsi que par l'intermédiaire de programmes radiophoniques et télévisés. Le contenu des données diffusées par ces médias est placé sous le contrôle éditorial exclusif de la Mission et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production ou la diffusion de ces données, y compris de toute obligation d'obtention ou de délivrance de permis à ces fins.

b) La Mission a le droit de diffuser auprès du public en République de Sierra Leone et à l'étranger des informations relatives à son mandat et à son rôle au moyen de documents et de publications officiels imprimés, produits par elle ou par des maisons d'édition privées en République de Sierra Leone. Le contenu de ces documents et publications est placé sous le contrôle éditorial exclusif de l'Organisation des Nations Unies et n'est soumis à aucune forme de censure. La Mission est exemptée de toute interdiction ou restriction en ce qui concerne la production, la publication ou la diffusion de ces documents et publications officiels, y compris de toute obligation d'obtention ou de délivrance de permis à ces fins. Cette exemption vaut également pour les maisons d'édition privées en République de Sierra Leone que la Mission pourrait utiliser pour la production, la publication ou la diffusion de ces documents ou publications.

c) La Mission a le droit d'installer et d'exploiter des stations d'émission et de réception et de répéteurs, ainsi que des systèmes de communication par satellites, afin de relier les points voulus sur le territoire de la République de Sierra Leone ainsi que les bureaux des Nations Unies et des organismes du système des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et d'autres données électroniques avec les réseaux de télécommunication mondiaux de l'Organisation des Nations Unies et du système des Nations Unies. Ces services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et à ses Règlements. Les fréquences utilisées pour l'exploitation de ces services sont fixées en coopération avec le Gouvernement. Si aucune décision n'a été prise dans les deux jours ouvrables à compter de la date à laquelle la question a été soulevée par le Représentant spécial du Secrétaire général auprès du Gouvernement, celui-ci attribue immédiatement à la Mission les fréquences qui conviennent. La Mission est exemptée de tous droits et taxes sur l'attribution des fréquences à cette fin, ainsi que sur leur utilisation.

d) La Mission bénéficie, sur le territoire de la République de Sierra Leone, du droit illimité de communiquer par radio (y compris les transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs), téléphone, courrier électronique, télécopieur ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications à l'intérieur des locaux de la Mission et entre eux, ou de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système des Nations Unies, respectivement, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les sites sur lesquels les émetteurs, récepteurs et répéteurs peuvent être érigés (ailleurs qu'aux emplacements précédemment mentionnés) sont fixés en coopération avec le Gouvernement et sont rapidement attribués. Le Gouvernement doit, dans un délai de deux jours ouvrables suivant la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, attribuer les fréquences à cette fin. La Mission est exemptée de tous

droits et taxes sur l'attribution de fréquences à cette fin, ainsi que sur leur utilisation. Le raccordement aux réseaux de téléphone et de transmission de données électroniques locaux ne peut être effectué qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux arrangements pris avec lui. L'utilisation desdits réseaux locaux sera facturée aux tarifs les plus favorables.

e) La Mission peut prendre des dispositions pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyée par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et n'entrave ni ne censure la correspondance de la Mission ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la Mission s'étendent à des transferts de devises ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

14. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que leurs biens, équipements, approvisionnements, fournitures, carburant, matériels et autres articles, y compris les pièces de rechange, ainsi que les véhicules, aéronefs et navires, y compris les véhicules, aéronefs et navires utilisés par les contractants dans la prestation de services à la Mission, ou par les États ou organisations contributeurs aux fins de la Mission, jouissent sans délais d'une entière liberté de mouvement sur tout le territoire de la République de Sierra Leone par la route la plus directe possible, sans avoir besoin de permis de déplacement, d'autorisation ou de notification préalable, sauf dans les cas de déplacements par voie aérienne, qui sont régis par les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 14 ci-dessous.

a) En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel, de véhicules, de navires ou d'aéronefs par les aéroports ou les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale ou les voies navigables à l'intérieur de la République de Sierra Leone, cette liberté est coordonnée avec le Gouvernement dans la mesure du possible.

b) Au plus tard deux jours ouvrables après l'entrée en vigueur du présent Accord, le Gouvernement communique au Représentant spécial du Secrétaire général le numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les aéronefs de la Mission, y compris les aéronefs de contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Mission ou ceux des États ou organisations contributeurs utilisés aux fins de la Mission. Lorsqu'elle utilise ses propres appareils, y compris les aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Mission, celle-ci communique au Gouvernement un plan de vol avant l'entrée dans l'espace aérien de la République de Sierra Leone, conformément aux normes internationales applicables, et le Gouvernement veille à ce que ce plan de vol soit approuvé au moins trois heures avant le départ prévu de la Mission du dernier aéroport qui précède l'entrée dans l'espace aérien de la République, sauf si la Mission a notifié le départ de son vol moins de trois heures à l'avance.

15. Le Gouvernement fournit à la Mission, si nécessaire, les cartes et autres informations, concernant notamment l'emplacement des champs de mines et d'autres dangers et obstacles, qui pourraient être utiles pour faciliter les déplacements de la Mission et assurer la sûreté et la sécurité de ses membres et de ses contractants.

16. Les véhicules, aéronefs et navires de la Mission, y compris ceux utilisés par les contractants ou par les États ou organisations contributeurs exclusivement aux fins de la Mission, sont exemptés des formalités du Gouvernement en matière d'immatriculation et de permis, à condition que ces véhicules, aéronefs et navires soient couverts par une assurance responsabilité civile. La Mission fournit de temps à autre au Gouvernement des listes à jour de ses véhicules, aéronefs et navires. Sur demande, le Gouvernement fournit des espaces de stationnement, des

services d'entretien et du carburant, selon les besoins de la Mission pour ses véhicules, aéronefs et navires, y compris ceux utilisés par ses contractants exclusivement pour la prestation de services à la Mission. Sans préjudice du paragraphe 17 ci-dessous, la Mission assume le coût de ces carburants et services, le cas échéant.

17. La Mission, ses membres et ses contractants, ainsi que les véhicules, navires et aéronefs, y compris les véhicules, navires et aéronefs des contractants utilisés exclusivement pour la prestation de services à la Mission, ou ceux des États ou organisations contributeurs utilisés aux fins de la Mission, peuvent emprunter les routes, ponts, canaux et autres plans d'eau, installations portuaires, aérodromes et espace aérien sans acquitter de contributions financières, redevances, péages, droits d'usagers, taxes d'aéroport, droits de stationnement, droits de survol, droits ou frais portuaires, y compris les droits de quai et de pilotage. Toutefois, la Mission et ses contractants ne réclameront pas l'exemption des droits qui correspondent en fait à la rémunération des services rendus, étant entendu que ces services seront facturés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités accordés à la Mission

18. La Mission jouit du statut et des privilèges et immunités nécessaires pour exécuter ses activités en toute indépendance et réaliser ses objectifs. Comme prévu au paragraphe 6 du présent Accord, la Mission, ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ainsi que ses membres, jouissent des privilèges et immunités précisés dans le présent Accord, ainsi que de ceux définis dans la Convention générale des Nations Unies et la Convention des institutions spécialisées, respectivement. Ses contractants, ainsi que les États et organisations contributeurs bénéficient des facilités prévues dans les dispositions spécifiques du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier :

a) L'inviolabilité et l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation et de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative, des locaux, des biens et des actifs de la Mission, y compris le matériel et les échantillons transportés par les membres de la Mission et toute information créée, reçue, conservée ou traitée par la Mission;

b) Le fait que la Mission peut, sans droits, taxes, redevances et impositions et sans autres interdictions et restrictions, transférer des fonds et des devises à destination ou en provenance de la République de Sierra Leone, ou de tout autre État, ou à l'intérieur de la République de Sierra Leone, et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie;

c) Le droit de la Mission et de ses contractants ou des États ou organisations contributeurs d'importer, par la route maritime, terrestre ou aérienne la plus appropriée et la plus directe, en franchise de douane, libres de toutes taxes, redevances et frais et autres interdictions ou restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à son usage officiel exclusif ou, dans le cas des États et organisations contributeurs, à la réalisation des objectifs de la Mission. À cette fin, le Gouvernement consent à mettre en place rapidement, à la demande de la Mission, des installations de dédouanement temporaires pour la Mission et ses contractants, ainsi que pour les États et organisations contributeurs, à des endroits convenables en République de Sierra Leone pour la Mission et non désignés auparavant comme des ports et des points d'entrée officiels en République de Sierra Leone;

d) Le droit de la Mission et de ses contractants, ainsi que des États et organisations contributeurs, de dédouaner, en franchise de droits, taxes et frais et autres interdictions et restrictions, les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres

biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, destinés à son usage exclusif et officiel ou à la réalisation des objectifs de la Mission;

e) Le droit de la Mission, ainsi que de ses contractants et des États et organisations contributeurs, de réexporter ou de céder de toute autre manière tous les biens et équipements encore utilisables, y compris les pièces détachées et les moyens de transport, ainsi que tous les approvisionnements, fournitures, matériels, carburants et autres biens importés non consommés ou dédouanés et non transférés ou autrement cédés, selon des conditions devant être convenues, aux autorités compétentes de la République de Sierra Leone ou à une entité désignée par celles-ci.

La Mission et le Gouvernement conviendront aussitôt que possible de procédures mutuellement satisfaisantes, y compris les documents nécessaires à cet effet, afin que les importations, dédouanements, transferts ou exportations s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. Facilités accordées à la Mission et à ses contractants

Locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la Mission

19. Le Gouvernement fournit à la Mission, gratuitement, en accord avec le Représentant spécial du Secrétaire général, et pour aussi longtemps que cela est nécessaire, les zones requises pour le quartier général, les camps, les espaces de travail, y compris l'espace d'entreposage des équipements, le logement ou autres locaux nécessaires pour l'exécution des activités opérationnelles et administratives de la Mission, y compris la mise en place des installations nécessaires pour le maintien des communications conformément au paragraphe 13 du présent Accord. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire de la République de Sierra Leone, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit un accès sans entrave à ces locaux.

20. Le Gouvernement s'engage à aider la Mission à obtenir, et à lui fournir, le cas échéant, l'eau, les installations d'assainissement, l'électricité et autres services, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables, libres de droits, taxes et redevances, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque ces services ne sont pas fournis gratuitement, la Mission s'acquitte des montants dus à ce titre selon des conditions devant être convenues avec l'autorité compétente. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de service, le Gouvernement s'engage à faire en sorte, dans toute la mesure du possible, que les besoins de la Mission se voient assigner la même priorité que les services publics essentiels.

21. La Mission a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux l'électricité dont elle a besoin et de la transporter et de la distribuer. Elle a le droit également, le cas échéant, de construire des puits et des systèmes de traitement des eaux usées dans ses locaux pour son propre usage.

22. Tout fonctionnaire du Gouvernement ou toute autre personne souhaitant entrer dans les locaux de la Mission doit demander et obtenir l'autorisation préalable du Représentant spécial du Secrétaire général ou d'un membre de la Mission au pouvoir délégué par le Représentant spécial qui seul peut accorder cette autorisation. L'entrée dans les locaux de la Mission est soumise aux règles et procédures de sécurité, de sûreté et de confidentialité appliquées par la Mission.

Approvisionnement, fournitures, services et arrangements sanitaires

23. Le Gouvernement accorde sans délai toutes les autorisations, permis et licences requis pour l'importation de l'équipement, de l'approvisionnement, des fournitures, des carburants, du matériel et des autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, ainsi que les articles, équipements et fournitures médicaux utilisés en appui à la Mission ou aux fins de

celle-ci, notamment s'agissant d'importations effectuées par les contractants et les États et organisations contributeurs, sans interdiction ni restriction aucune et sans paiement de contribution financière ou de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. En outre, le Gouvernement convient d'accorder sans délai toutes les autorisations, permis et licences requis pour l'achat ou l'exportation de ces biens, notamment s'agissant d'importations effectuées par les contractants, sans interdiction ni restriction aucune et sans paiement de contribution financière ou de droits, redevances ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

24. Le Gouvernement aide la Mission à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens et services achetés localement par la Mission ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la Mission, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits, taxes ou contributions financières incorporés au prix. Le Gouvernement exonère des taxes à la vente tous les achats effectués localement par la Mission et ses contractants à des fins officielles. Compte tenu des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la Mission évite que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

25. Afin de favoriser la bonne exécution des services fournis par les contractants et les États et organisations contributeurs, autres que les ressortissants sierra-léonais résidant en République de Sierra Leone, à l'appui de la Mission ou aux fins de celle-ci, le Gouvernement consent à les exempter de tous visas, permis, enregistrements et licences et à leur fournir des facilités touchant leur entrée en République de Sierra Leone et leur sortie du pays sans délai ni entrave, ainsi que leur rapatriement en période de crise. Les contractants, autres que les ressortissants sierra-léonais résidant en République de Sierra Leone, ainsi que les États et les organisations contributeurs, sont exonérés des taxes et contributions financières sur les services, équipements, approvisionnements, fournitures, carburants, matériels et autres biens, y compris les pièces de rechange et les moyens de transport, fournis à la Mission ou aux fins de celle-ci, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres taxes similaires qui découlent directement de la fourniture de ces biens ou services ou qui y sont liés.

26. La Mission et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales. En particulier, le Gouvernement fournit à la Mission des informations complètes sur les menaces à la santé et la sécurité qui prévalent sur le territoire et sur les risques qui pourraient y être associés.

Recrutement de personnel local

27. La Mission peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial du Secrétaire général en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la Mission de personnel local qualifié et à en accélérer la procédure.

Monnaie

28. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la Mission, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui seront nécessaires, notamment pour payer les traitements et émoluments de ses membres, au taux de change le plus favorable à la Mission.

VI. Statut des membres de la Mission

Privilèges et immunités

29. L'Envoyé spécial du Secrétaire général, ainsi que le Représentant spécial du Secrétaire général et les autres hauts responsables de la Mission, selon les dispositions pouvant être convenues avec le Gouvernement, jouissent du statut précisé dans les sections 19 et 27 de la Convention générale des Nations Unies, y compris les privilèges et immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit international.

30. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la Mission, de même que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités énoncés aux articles V et VII de la Convention générale. Les fonctionnaires des organismes du système des Nations Unies demeurent les fonctionnaires de leurs institutions spécialisées respectives et bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention des institutions spécialisées.

31. Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir autrement au titre de la Convention des institutions spécialisées, les experts en mission des organismes du système des Nations Unies, dont les noms sont communiqués au Gouvernement à cet effet par le Représentant spécial du Secrétaire général, sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VII de la Convention générale des Nations Unies et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans cet article et dans l'article VIII de la Convention.

32. Les autres personnes et experts engagés par la Mission, autres que les fonctionnaires des Nations Unies, dont les noms sont communiqués à cet effet au Gouvernement par le Représentant spécial du Secrétaire général, sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention générale des Nations Unies et jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités énoncés dans cet article et dans l'article VII de la Convention.

33. Le personnel de la Mission recruté localement jouit des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévue aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention générale.

34. Les traitements et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou l'organisme respectif du système des Nations verse aux membres de la Mission et tout revenu que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur de la République de Sierra Leone ne sont pas soumis à l'impôt. Les membres de la Mission sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des taxes municipales sur les services, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

35. Les membres de la Mission ont le droit d'importer, à leur arrivée, en franchise de droits de douane ou charges connexes, les effets personnels dont ils ont besoin du fait de leur présence en République de Sierra Leone avec la Mission. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie en République de Sierra Leone pour tous les membres de la Mission, moyennant une notification écrite préalable du Représentant spécial du Secrétaire général. À leur départ de la République de Sierra Leone, les membres de la Mission peuvent emporter les fonds qui leur auront été versés par l'Organisation des Nations Unies ou par leur organisme respectif du système des Nations Unies au titre de traitements et d'émoluments et tout montant non dépensé qu'ils ont apporté en République de Sierra Leone ayant trait à l'exécution d'activités aux fins de la Mission.

Entrée et départ

36. L'Envoyé spécial du Secrétaire général, le Représentant spécial du Secrétaire général et les membres de la Mission ont le droit, chaque fois que cela est nécessaire, d'entrer en République de Sierra Leone et de quitter le pays.

37. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée en République de Sierra Leone de l'Envoyé spécial du Secrétaire général, du Représentant spécial du Secrétaire général et des membres de la Mission, ainsi que leur sortie, sans délai ni entrave, et est tenu au courant de ces déplacements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la Mission sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration, et du paiement de tous droits ou taxes à l'entrée ou à la sortie du territoire.

38. À l'entrée ou à la sortie de la République de Sierra Leone, seuls les titres ci-après sont exigés des membres de la Mission : a) un ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Secrétaire Général des Nations Unies ou sous son autorité, le chef d'un organisme du système des Nations Unies ou le Représentant spécial du Secrétaire général; b) une carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 40 du présent Accord, sauf dans le cas de la première entrée, lorsque le laissez-passer des Nations Unies, le passeport national ou une carte d'identité personnelle délivrée par l'ONU ou par un organisme du système des Nations Unies sont acceptés à la place de la carte d'identité susmentionnée.

39. Le Gouvernement s'engage à faciliter également l'entrée en République de Sierra Leone et la sortie du territoire, sans délai ni entrave, des contractants ainsi que des États et organisations contributeurs et de leur personnel respectif en voyage pour les besoins de la Mission.

Identification

40. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la Mission, avant ou dès que possible après sa première entrée en République de Sierra Leone, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement et aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et comportant une photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 38 du présent Accord, cette carte d'identité est le seul document qu'un membre de la Mission peut être tenu de produire pour être identifié.

41. Les membres de la Mission, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la Mission sur demande d'un fonctionnaire habilité du Gouvernement.

Uniformes et armes

42. Les agents de sécurité de l'ONU et les agents du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial du Secrétaire général peut les autoriser à porter des tenues civiles. Les agents de sécurité et les agents de protection rapprochée de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Représentant spécial, ainsi que les contractants fournissant des services de sécurité à la Mission, le cas échéant, peuvent détenir et porter des armes, des munitions et autres articles et équipements militaires, y compris des systèmes de positionnement mondial, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qu'ils reçoivent. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les agents de la Mission autorisés à porter des armes, autres que ceux exerçant des fonctions de protection rapprochée, doivent porter l'uniforme en tout temps lorsqu'ils sont armés, sauf si le Représentant spécial en décide autrement. Le Représentant spécial peut aussi autoriser les conseillers militaires ou de police affectés au service de la Mission, le cas échéant, à porter un uniforme et/ou des armes.

Permis et autorisations

43. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivrés par le Représentant spécial du Secrétaire général à l'un quelconque des membres de la Mission, y compris le personnel localement recruté, habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la Mission et à exercer toute profession ou métier en rapport avec le fonctionnement de la Mission, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis national voulu en cours de validité.

44. Le Gouvernement consent à reconnaître la validité et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et les navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la Mission, étant entendu que ces licences et certificats sont conformes aux normes et pratiques internationales. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent également à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, le cas échéant, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

45. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 42 ci-dessus, le Gouvernement consent en outre à reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxes ou de redevances à ce titre, la validité d'un permis ou d'une licence délivré par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres de la Mission et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la Mission.

Arrestation et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

46. Le Représentant spécial du Secrétaire général prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la Mission, y compris le personnel recruté localement.

47. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent placer en détention tout membre de la Mission uniquement à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Représentant spécial du Secrétaire général.

48. Lorsqu'une personne est arrêtée ou placée en détention au titre du paragraphe 47, la Mission ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé est mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, sur demande, pour subir de nouveaux interrogatoires.

49. La Mission et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires relatives aux infractions les concernant, pour la présentation des témoins et pour la collecte et la production de preuves, y compris la saisie et, le cas échéant, la remise d'éléments se rapportant à l'infraction. La remise de tels éléments saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre Partie ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions du paragraphe 47.

Sûreté et sécurité

50. Le Gouvernement veille à ce que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient appliquées à la Mission, à ses membres et au personnel associé, ainsi qu'à leur équipement et à leurs locaux. En particulier :

- i) Le Gouvernement assure la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement sur le territoire de la République de Sierra Leone, de la Mission, de ses membres et du personnel associé ainsi que de leurs biens et avoirs, et prend toutes les mesures voulues à cette fin. Il prend toutes mesures appropriées pour protéger les membres de la Mission et de son personnel associé et leur matériel et locaux contre toute attaque ou action qui les empêcheraient de s'acquitter de leurs fonctions. Cette disposition est sans préjudice du fait que tous les locaux de la Mission sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies;
- ii) Si des membres de la Mission ou du personnel associé sont capturés, détenus ou pris en otage dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et que leur identité a été établie, ils ne peuvent pas être soumis à un interrogatoire et sont libérés sans délai et rendus à l'Organisation des Nations Unies ou à la Mission ou à une autre autorité appropriée. En attendant leur libération, ils sont traités conformément aux normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949;
- iii) Le Gouvernement érige les actes ci-après en infractions pénales dans sa législation nationale et les rend passibles des peines appropriées, compte tenu de leur gravité :
 - a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la Mission ou du personnel associé;
 - b) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la Mission ou du personnel associé susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;
 - c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou à s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;
 - d) Tentative de commettre une telle attaque; et
 - e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque;
- iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii) du paragraphe 50 ci-dessus :
 - a) Lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la République de Sierra Leone;
 - b) Lorsque l'auteur présumé de l'acte est un ressortissant de la République de Sierra Leone;
 - c) Lorsque l'auteur présumé de l'acte, autre qu'un membre de la Mission, est présent sur le territoire de la République de Sierra Leone, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise, ou vers son État de nationalité, son État de résidence habituelle s'il s'agit d'un apatride, ou l'État de nationalité de la victime;
- v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées, sans exception ni délai, contre les personnes accusées des actes visés à l'alinéa iii) du paragraphe 50 ci-dessus qui sont présentes sur le territoire de la République de Sierra Leone (si le Gouvernement ne les a pas extradées), ainsi que les personnes qui relèvent de sa compétence pénale et qui sont accusées d'autres actes touchant la Mission ou ses

membres ou le personnel associé qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, auraient été passibles de poursuites.

51. Sur demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement prend les mesures de sécurité nécessaires pour protéger la Mission, ses membres, le personnel associé et leur équipement pendant l'exercice de leurs fonctions.

Juridiction

52. En plus des autres privilèges et immunités dont ils peuvent bénéficier, tous les membres de la Mission, y compris les experts et le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la Mission ou employés par elle et après l'expiration des autres dispositions du présent Accord.

53. S'il estime qu'un membre de la Mission a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial du Secrétaire général dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions des paragraphes 29 à 33, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire, y compris toute décision concernant les immunités prise par le Secrétaire général ou le chef de l'organisme pertinent du système des Nations Unies, avant de convenir avec le Gouvernement si des poursuites pénales doivent être intentées. Faute d'un tel accord, la question est réglée conformément au paragraphe 58 du présent Accord. Si des poursuites pénales sont engagées conformément aux dispositions du présent Accord, les tribunaux et autorités de la République de Sierra Leone veillent à ce que le membre concerné de la Mission soit traduit en justice et jugé conformément aux normes internationales de justice, d'équité et d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé « le Pacte »), auquel la République de Sierra Leone est partie, et que s'il est jugé coupable, la peine de mort ne soit ni requise ni prononcée; les autorités de la République de Sierra Leone veillent en outre à ce que, lorsque la peine de mort peut s'appliquer et dans le cas où cette peine est prononcée, elle ne soit pas exécutée, mais commuée en peine d'emprisonnement à vie ou en une peine moindre appropriée.

54. Si une action civile est intentée contre un membre de la Mission devant un tribunal en République de Sierra Leone, le Représentant spécial du Secrétaire général en est immédiatement notifié et, sous réserve d'une décision du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du chef de l'organisation pertinente du système des Nations Unies, il certifie au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont applicables.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance peut suivre son cours. Dans ce cas, les tribunaux et les autorités de la République de Sierra Leone donnent au membre de la Mission concerné la possibilité d'exercer ses droits conformément aux garanties d'une procédure régulière et veillent à ce que le procès soit conforme aux normes internationales de justice, d'équité et de garantie d'une procédure régulière énoncées dans le Pacte. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la Mission n'est pas en mesure, du fait de ses fonctions officielles ou d'une absence autorisée, de défendre ses intérêts, le tribunal, à la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la Mission ne peuvent être saisis en

exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie que l'intéressé en a besoin pour s'acquitter de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la Mission ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

55. Le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la Mission décédé en République de Sierra Leone ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant dans le pays, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. Limitation de responsabilité

56. Il incombe au Gouvernement de régler toutes réclamations ayant trait à la maladie à virus Ebola, y compris les recours de tiers, et de mettre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les organismes du système des Nations Unies hors de cause à cet égard.

57. Sous réserve du paragraphe 56 ci-dessus, il incombe également au Gouvernement de régler toutes réclamations, y compris les recours de tiers, et de mettre l'Organisation des Nations Unies, ses fonds et programmes et les organismes du système des Nations Unies hors de cause à cet égard, à moins que l'organisme concerné ne convienne que ces réclamations découlent ou sont directement attribuables à une négligence grave ou une faute intentionnelle de sa part ou de celle de ses fonctionnaires ou experts en mission. Dans ce cas, les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès découlant ou directement attribuables à une négligence grave ou une faute intentionnelle de la part de l'Organisation des Nations Unies, de ses fonds et programmes et de l'organisme du système des Nations Unies, et de leurs fonctionnaires ou experts en mission respectifs, sont réglées conformément aux dispositions du paragraphe 58 ci-dessous, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de la perte ou du préjudice, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la Mission. Une fois sa responsabilité établie conformément aux dispositions du présent Accord, l'Organisation des Nations Unies ou l'organisme pertinent du système des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998, qui s'applique mutatis mutandis aux organismes du système des Nations Unies et à leurs fonctionnaires et experts en mission.

58. Sous réserve des paragraphes 56 et 57 ci-dessus, toute réclamation de tiers relevant du droit privé, qui ne découle pas des impératifs opérationnels de la Mission, auquel la Mission ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux de la République de Sierra Leone n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord, est réglée conformément aux procédures applicables de l'Organisation des Nations Unies ou de l'organisme pertinent du système des Nations Unies en matière de règlement des différends.

VIII. Règlement des différends

59. Sous réserve des paragraphes 56 à 58 ci-dessus, tous les autres différends entre la Mission et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés à l'amiable par voie de négociation entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement. Tout différend qui n'est pas réglé par voie de négociation est, sauf disposition contraire convenue par les Parties au présent Accord, soumis à un tribunal composé de trois arbitres. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec l'organisme ou les organismes pertinents du système des Nations Unies, désigne un arbitre et le Gouvernement en désigne un autre, et les deux arbitres s'entendent sur le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral. Si les Parties n'arrivent pas à s'entendre sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier arbitre, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance au tribunal arbitral est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. Le tribunal définit ses propres procédures, étant entendu que trois membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences du tribunal sont sans appel. Elles sont notifiées aux Parties et, si elles sont rendues contre un membre de la Mission, le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution. Les décisions du tribunal sont définitives et ont force obligatoire pour les Parties.

60. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions et se rapportant à la Convention générale des Nations Unies est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et/ou un organisme du système des Nations Unies et le Gouvernement découlant de l'interprétation ou de l'application des présentes dispositions et se rapportant à la Convention des institutions spécialisées est soumis à la procédure prévue à la section 32 de la Convention.

IX. Avenants

61. L'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement peuvent conclure des arrangements complémentaires au présent Accord.

X. Liaison

62. Le Représentant spécial du Secrétaire général et le Gouvernement prennent des mesures appropriées afin d'assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. Dispositions diverses

63. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort du respect, de l'application et de la mise en œuvre par les autorités locales compétentes des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la Mission, ainsi que des facilités que la République de Sierra Leone s'engage à lui fournir à ce titre.

64. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par le Gouvernement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou en leur nom. S'il existe plus d'une date de signature, la dernière sera la date à partir de laquelle le présent Accord prendra effet.

65. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la Mission de la République de Sierra Leone, à l'exception de ce qui suit :

- a) Les dispositions des paragraphes 52, 55, 56, 57 et 58 restent en vigueur;
- b) Les dispositions des paragraphes 59 et 60 restent en vigueur jusqu'à ce que toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 59 soient réglées.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentante dûment nommée par l'Organisation des Nations Unies, ont signé le présent Accord au nom des Parties.

FAIT à Freetown, le 10 octobre 2014, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Pour l'Organisation des Nations Unies :

BINTOU KEITA

Responsable de la gestion de la crise de l'Ebola par intérim
et Directrice des opérations du Bureau de Sierra Leone
de la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE)

Pour le Gouvernement de la République de Sierra Leone :

SAMURA KAMARA

Ministre

Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale